CHAPITRE 13 LES LIMITES JURIDIQUES A L'EXERCICE DU POUVOIR DE DECISION DANS L'ENTREPRISE

C'est dans l'intérêt de l'entreprise, des associés ou de l'entrepreneur individuel, que sont prises la plupart des décisions. Néanmoins, compte tenu de l'impact considérable qu'elles peuvent avoir pour certains partenaires, le législateur a mis en œuvre des **dispositifs de protection spécifiques**. Les salariés, dont les intérêts divergent parfois de ceux de l'entreprise sont particulièrement protégés ; mais des **règles d'ordre public** ont été édictées pour sauvegarder les intérêts d'autres personnes : les concurrents, les créanciers,

I. LE COMITE D'ENTREPRISE : LA PRISE EN COMPTE DES INTERÊTS DES SALARIES

Le comité d'entreprise a été institué en 1945, il est obligatoire dans les entreprises de 50 salariés et plus. Composé du chef d'entreprise, des représentants élus du personnel et des représentants syndicaux, il a pour objet d'assurer la prise en compte des intérêts des salariés dans la gestion de l'entreprise. A cette fin. il a :

- → des attributions à caractère économique et professionnel,
- → des attributions à caractère social (qui n'intéressent pas directement la prise de décision dans l'entreprise).

Le chef d'entreprise doit informer et consulter le comité d'entreprise, avant de prendre des décisions dans certains domaines : organisation de l'entreprise, gestion des effectifs des salariés, durée du travail, formation continue, modification de la structure juridique d l'entreprise (fusions, prises de participations, cessions).

A. Information

Le comité d'entreprise est informé périodiquement par le chef d'entreprise qui lui remet des documents comptables, les documents qui sont remis aux associés, un rapport annuel sur l'activité et la situation financière de l'entreprise.

Les membres du comité d'entreprise, n'ayant pas toujours les compétences requises, peuvent se faire assister d'un expert-comptable (ou autre expert) rémunéré par l'entreprise afin de mieux comprendre toutes les informations qui leurs sont communiquées.

B. Consultation

Le comité d'entreprise donne son avis au chef d'entreprise mais ce dernier conserve pleinement son pouvoir de décision.

C. Droit d'alerte

Lorsque l'entreprise est en difficulté, le comité d'entreprise est associé aux procédures de prévention : il dispose d'un droit d'alerte qui lui permet de demander :

- → des explications sur cette situation à l'employeur qui est tenu de répondre ;
- → une expertise auprès des tribunaux sur cette situation ;
- → la récusation du commissaire aux comptes.

Ces règles d'ordre public visent à protéger l'intérêt des salariés dans l'entreprise.

II. LA REMISE EN CAUSE DE CERTAINES DECISIONS PAR LES AUTORITES DE REGULATION

Avec la déréglementation des marchés et les privatisations d'entreprises, les autorités de régulation se sont multipliées, le plus souvent sous la forme d'autorités administratives indépendantes : Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, Commission de Régulation de l'Energie, Conseil de la concurrence, Autorité des Marchés Financiers....

Si la liberté de concurrence est la règle entre entreprises sur les marchés, cette concurrence doit rester loyale et ne pas fausser les mécanismes du marché.

Lorsqu'ils prennent des décisions pour vendre des biens ou services sur le marché, les chefs d'entreprise doivent respecter ces principes fondamentaux de la concurrence en économie de marché, sous peine d'être sanctionnés par une autorité de régulation.

Ces autorités agissent donc au nom de l'intérêt général et correspondent à la volonté de garantir un **ordre public** de direction.

III. LES INTERVENTIONS DES MANDATAIRES DE JUSTICE : LA PROTECTION DES CREANCIERS

Lorsqu'une entreprise est en difficulté, le tribunal peut dessaisir le chef d'entreprise de son pouvoir de décision au profit d'un mandataire de justice. Il s'agit alors de sauvegarder les intérêts de l'entreprise et des salariés.

A. La procédure de sauvegarde (loi du 26/07/2005)

Les entreprises éprouvant des difficultés pouvant les conduire à la cessation de paiement peuvent demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde qui entraîne la suspension provisoire des poursuites. La sauvegarde permet à l'entreprise d'élaborer avec ses créanciers un plan, visant à la réorganisation de l'entreprise.

Dans cette procédure, le **chef d'entreprise conserve son pouvoir de décision**, l'administrateur ne pouvant pas être chargé de gérer l'entreprise en se substituant à lui.

B. Le redressement et la liquidation judicaire

Lorsqu'une entreprise est en cessation de paiement, le tribunal nomme un ou plusieurs **administrateurs judiciaires** chargés chargé de gérer l'entreprise au mieux des intérêts de ses salariés et de ses créanciers et si possible de la **redresser**.

En cas d'échec de la procédure de redressement judiciaire, le tribunal nomme un **liquidateur**. Le chef d'entreprise est alors totalement **dessaisi de la gestion de son entreprise**. Le liquidateur est chargé de récupérer les créances de l'entreprise, de vendre la totalité de ses biens pour payer le plus possible de ses dettes. Au terme de la liquidation judiciaire, l'entreprise disparaît. En cas d'application d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, le chef d'entreprise perd donc son pouvoir de décision.

Conclusion

Les décisions prises par une entreprise ne peuvent donc par relever du seul intérêt de l'entreprise, des associés ou de l'entrepreneur individuel. Elles sont encadrées par des règles d'ordre public qui visent à protéger l'intérêt général ou l'intérêt des parties les plus faibles. La consultation du comité d'entreprise, le contrôle des autorités de régulation et l'intervention de mandataires de justice constituent les principales limites juridiques à l'exercice du pouvoir de décision dans l'entreprise.